



Vulaines-sur-seine, le 24 mai 2023

Chers Collègues,

Je vous serais très obligé de bien vouloir assister à la prochaine réunion du Conseil municipal qui aura lieu le :

Vendredi 9 juin 2023 à 19H00
En Mairie

ORDRE DU JOUR :

- I **Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2023**

- II **Désignation des Délégués du Conseil Municipal et leurs suppléants en vue de constituer le collège électoral sénatorial du Département de Seine-et-Marne**

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chers Collègues, en l'assurance de ma considération la meilleure.

Benoit...
Le Maire,
Patrick CHADAILLAT



Mairie de Vulaines-sur-Seine
6 rue Riché
77870 Vulaines-sur-Seine
Tél. : 01 60 74 59 10
Fax : 01 60 74 59 11
mairie@vulaines-sur-seine.fr



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des élections**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2023-DRCL-BDE-009
fixant pour chaque commune
le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner
en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 284 à L. 293, R. 131 à R.148 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : Le nombre de délégués et de suppléants à désigner en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne, dans chaque commune, le vendredi 9 juin 2023, ainsi que le mode de scrutin à appliquer, sont fixés comme suit :

- communes de moins de 1 000 habitants : annexe 1
- communes de 1 000 à 8 999 habitants : annexe 2
- communes de 9 000 à 30 799 habitants : annexe 3
- communes de 30 800 habitants et plus : annexe 4

Article 2 : Conditions d'éligibilité :

Pour être délégué ou suppléant, il faut :

- avoir la nationalité française (article L.O. 286-1 du code électoral) ;
- jouir de ses droits civiques et politiques (article R.132 du code électoral) ;
- être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R.132 du code électoral).

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent, ni être membre du collège électoral, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, ces conseillers sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, ces conseillers ne sont pas remplacés.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. En revanche, ils peuvent participer, en tant que conseiller municipal, à l'élection des délégués et suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit, en même temps que le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023, à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 10 MAI 2023
Le Préfet


Lionel BEFFRE

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle / <http://www.telerecours.fr>)

Annexe 2 - Communes de 1 000 à 8 999 habitants
Scrutin de liste à la représentation proportionnelle

INSEE	COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2023	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	3 849	27	15	5
415	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	1 281	15	3	3
419	SAINT-MAMMES	3 404	23	7	4
420	SAINT-MARD	3 846	27	15	5
430	SAINT-PATHUS	6 238	29	15	5
431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	5 408	29	15	5
435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	1 102	15	3	3
437	SAINT-SOUPPLETS	3 574	23	7	4
438	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	6 304	29	15	5
404	SAINTE-COLOMBE	1 808	19	5	3
439	SALINS	1 170	15	3	3
440	SAMMERON	1 138	15	3	3
441	SAMOIS-SUR-SEINE	2 024	19	5	3
442	SAMOREAU	2 441	19	5	3
447	SEINE-PORT	1 835	19	5	3
450	SERVON	3 308	23	7	4
453	SIVRY-COURTRY	1 136	15	3	3
455	SOIGNOLLES-EN-BRIE	2 038	19	5	3
457	SOLERS	1 212	15	3	3
458	SOUPPES-SUR-LOING	5 253	29	15	5
459	SOURDUN	1 519	15	3	3
463	THOMERY	3 419	23	7	4
469	TOUQUIN	1 224	15	3	3
470	TOURNAN-EN-BRIE	8 429	29	15	5
475	TRILPORT	5 020	29	15	5
478	USSY-SUR-MARNE	1 085	15	3	3
480	VALENCE-EN-BRIE	1 056	15	3	3
482	VARENNES-SUR-SEINE	3 660	23	7	4
483	VARREDDES	2 077	19	5	3
493	VERNEUIL-L'ETANG	3 186	23	7	4
494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	2 630	23	7	4
495	VERT-SAINT-DENIS	8 564	29	15	5
504	VILLEMARECHAL	1 096	19	5	3
508	VILLENEUVE-LE-COMTE	1 862	19	5	3
510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	1 193	15	3	3
512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	1 128	15	3	3
513	VILLENOY	4 982	27	15	5
517	VILLEVAUDE	2 135	19	5	3
519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	1 168	15	3	3
521	VILLIERS-SUR-MORIN	1 928	19	5	3
528	VOISENON	1 168	15	3	3
529	VOULANGIS	1 490	19	5	3
531	VOULX	1 645	19	5	3
533	VULAINES-SUR-SEINE	2 743	23	7	4



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE
Procès-verbal du Conseil Municipal
du 9 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois ; le neuf du mois de juin à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vulaines-sur-Seine, régulièrement convoqués le 24 mai 2023 se sont réunis en Mairie en session ordinaire sous la présidence de Patrick CHADAILLAT, maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 13 votants: 20	Présents Patrick CHADAILLAT, maire. Marie-France OTTO-BRUC, Isabelle RODIER, Gérard GILLES, Benoît EHRET adjoints au Maire Monique UNTERNER, Jean-Jacques LEMOINE, Philippe DUBLED, Kévin TOIRON, Clotilde BEN SOUSSAN, Roselyne GRANCHET, Denise LARDRY, Fabrice FIGUIERE, conseillers municipaux.
date de la convocation : 24 mai 2023	Absents excusés Laurent SIGLER, pouvoir à Patrick CHADAILLAT Gilles TOUCHAIS, pouvoir à Benoît EHRET Bruno BALLAND, pouvoir à Kévin TOIRON Eve HARRISON, pouvoir à Isabelle RODIER Aude MATHE, pouvoir à Marie-France OTTO-BRUC Laure LEROUX, pouvoir à Gérard GILLES Absents Naciba MESSAOUDI Julien LEBLANC Hugues JULLY
date d'affichage : 25 mai 2023	Secrétaire de séance : Gérard GILLES

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-15,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Gérard GILLES en qualité de secrétaire de séance.

I - Approbation du PV du Conseil Municipal du 5 juin 2023

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

II - DESIGNATION DES DELEGUES EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Ont été désignés en qualité de délégués :

- M. CHADAILLAT Patrick
- Mme OTTO-BRUC Marie-France
- M. SIGLER Laurent
- Mme RODIER Isabelle
- M. EHRET Benoît
- Mme MESSAOUDI Naciba
- M. GILLES Gérard

Ont été désignés en qualité de suppléants :

- Mme ENRICI Valérie
- M. TOUCHAIS Gilles
- Mme UNTERNER Monique
- M. BALLAND Bruno

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures vingt.

Le secrétaire de séance

Gérard GILLES

Le Maire

Patrick CHADAILLAT



Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le 9/06/2023

ID : 077-217705334-20230609-PV9062023-DE

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....Valaines sur Seine.....

Département (collectivité)	Seine et Marne
Arrondissement (subdivision)	Fontainebleau
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

Communes de 1 000 habitants et plus –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Valbuis sur Seine

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

M. CHADAILLAT Patrick	
Mme OTTO-BRUC Muriel-Françoise	
M. GILLES Gérard	
Mme RODIER Isabelle	
M. EHRET Benoît	
M. TOIRON Kevin	
Mme BEN SOUSSAN Clotilde	
M. LENOIR Jean-Jacques	
Mme LARAY Dominique	
M. DUBLET Philippe	
Mme GRANCHET Roselyne	
Mme UNTERMEYER Dominique	
M. FIGUIERE Fabrice	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

M. SIFFER pouvoir à M. Chadailhat	
M. BALLAND pouvoir à M. TOIRON	
Mme LEROUX pouvoir à M. Gilles	
Mme NATHÉ pouvoir à Mme OTTO BRUC	
Mme HARRISON pouvoir à Mme RODIER	
M. TOUCHAIS pouvoir à M. EHRET	
Mme ENRICI pouvoir à Mme LARAY	

¹ Indiquer le nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Absents non représentés :

N. NECSAOUS; Naïha		
N. JULLY Hugues		
N. IERLANC Julien		

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Patrick CHADAILLAT, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Gérard GILLES a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes LEDOINE, OTTO-BRUC, EHRET et TOIROU

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés**

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	20
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	20
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	20

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la

Communes de 1 000 habitants et plus –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste CHADAILLAT	20	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

6. Observations et réclamations¹⁰

Neant

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à19..... heures
et20..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le
maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.



~~Le maire ou son remplaçant~~

Le secrétaire

Jérôme Zeller

Les deux conseillers municipaux
les plus âgés

M. Kottler

Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes

Stéphane
C. Z.

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la
commune deValaines sur Seine.....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées : Liste CHADAILLAT

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et
suppléants représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.



MAIRIE DE VULAINES SUR SAÔNE

FEUILLE D'EMARGEMENT

Envoyé en préfecture le 09/06/2023
Reçu en préfecture le 09/06/2023
Publié le 9/06/2023
ID : 077-217705334-20230609-PV9062023-DE

Date de la réunion : 09 JUIN 2023

Objet : CONSEIL MUNICIPAL

NOMS	EMARGEMENT
M. CHADAILLAT Patrick	
Mme OTTO-BRUC Marie-France	
M. GILLES Gérard	
Mme MESSAOUDI Naciba	
M. SIGLER Laurent	
Mme RODIER Isabelle	
M. EHRET Benoît	
M. TOUCHAIS Gilles	
M. BALLAND Bruno	
Mme ENRICI Valérie	
M. TOIRON Kévin	
Mme BEN SOUSSAN Clotilde	
M. LEMOINE Jean-Jacques	
Mme LARDRY Denise	
M. DUBLED Philippe	
Mme GRANCHET Roselyne	
Mme LEROUX Laure	
Mme UNTERNER Monique	
M. FIGUIERE Fabrice	
Mme MATHE Aude	
Mme HARRISON Eve	
M. JULY Hugues	
M. LEBLANC Julien	

Secrétaire de séance :

G. GILLES Gérard

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le

9/06/2023

ID : 077-217705334-20230609-PV9062023-DE

LISTE CHADAILLAT

Patrick CHADAILLAT

Marie-France OTTO-BRUC

Laurent SIGLER

Isabelle RODIER

Benoit EHRET

Naciba MESSAOUDI

Gérard GILLES

Valérie ENRICI

Gilles TOUCHAIS

Monique UNTERNER

Bruno BALLAND